

Paris. Exposition universelle, 1900
L'enseignement secondaire et primaire en Finlande

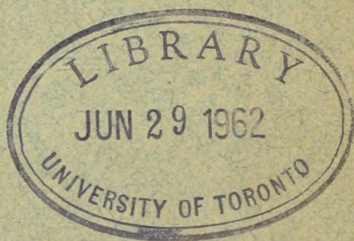
EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

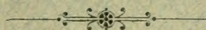
L'ENSEIGNEMENT

SECONDAIRE ET PRIMAIRE

EN

FINLANDE.





HELSINGFORS 1900,

IMPRIMERIE CENTRALE DE HELSINGFORS.


LIBRARY
AUG 20 1964
UNIVERSITY OF TORONTO

RELATION

SUR

L'ÉTAT ACTUEL

DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET PRIMAIRE EN FINLANDE.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

I. Administration et inspection.

L'instruction publique en Finlande relève du Département administratif du Sénat Impérial de Finlande, où les affaires concernant l'église et les écoles, et dont la décision revient au gouvernement, sont traitées et rapportées par la Section des affaires ecclésiastiques du Sénat. Jusqu'en 1870 l'administration et la surveillance des écoles était exercée par les Chapitres du pays; mais une ordonnance du 24 novembre 1869 organisa une *Direction générale des écoles* qui maintenant dirige l'administration des écoles, inspecte les établissements d'instruction et nomme les maîtres et maîtresses, sauf les professeurs surveillants des lycées normaux qui sont nommés par le Sénat sur une liste de présentation dressée par la Direction générale. Celle-ci, qui a son siège à Helsingfors, se compose d'un directeur général, d'un adjoint au directeur général, de trois inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire et d'un inspecteur général de l'enseignement primaire. Des trois inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, l'un représente les sciences historiques, un autre les langues

et le troisième les sciences mathématiques et naturelles. En outre le Sénat peut désigner avec voix consultative une personne au courant des questions d'enseignement, p. ex. un des professeurs de l'Université. De plus la direction compte deux inspecteurs des écoles primaires et un inspecteur des écoles d'infirmes. Les affaires sont traitées tantôt en séance plénière, tantôt dans deux sections, l'une s'occupant des écoles élémentaires et des écoles de filles, l'autre des écoles primaires et des écoles d'infirmes. Dans chaque section il y a un secrétaire qui prend part aux délibérations et résolutions. La Direction générale publie tous les ans des relevés statistiques sur les établissements d'instruction.

L'inspection est faite par les inspecteurs généraux attachés à la Direction générale, qui, au nom de la Direction, et toutes les fois que la chose est possible ou exigée par les circonstances, doivent inspecter les écoles. Dans son inspection, l'inspecteur doit entendre des leçons de tous les maîtres et maîtresses, et prendre connaissance des cahiers qui contiennent les exercices écrits des élèves. Son inspection terminée, l'inspecteur réunit les maîtres et les maîtresses pour leur communiquer les observations et renseignements qu'il y a lieu de donner, et leur demander leur avis sur les dispositions qui seraient à l'occasion nécessaires pour développer l'enseignement. Pour juger de l'enseignement du dessin, de la musique, du chant et de la gymnastique, l'inspecteur peut se faire assister de personnes compétentes.

Dans la surveillance des écoles, la Direction générale est assistée de *conseils des écoles*, dont les membres, au nombre de trois à cinq, sont nommés par la Direction générale pour une période de trois années sur les listes proposées par les communes. La tâche de ces conseils est de suivre avec attention les travaux des écoles qui leur sont confiées, et, s'il paraît nécessaire d'y apporter quelque correction, d'en avertir la Direction, et d'appuyer de leurs conseils et de leurs renseignements les recteurs ou directeurs des écoles, ainsi que l'inspecteur général lorsque celui-ci procède à une visite, etc. Cette institution, créée en même temps qu'on instituait la Direction générale, s'est montrée très utile, surtout pour maintenir le concours nécessaire du public et de la direction des écoles.

II. Ecoles de garçons.

D'après l'ordonnance scolaire du 8 août 1872, les »écoles élémentaires» (établissements d'instruction secondaire) en Finlande, qui supposent à leur base l'enseignement de l'école primaire, ont pour objet de donner une instruction scientifique ou une instruction générale appropriée aux diverses carrières. Conformément à ces principes, elles furent divisées en *lycées* (lyceer), destinés surtout à jeter les bases de l'instruction scientifique, qui serait ensuite développée à l'Université, et en *écoles d'enseignement spécial* (realskolor), destinées soit à pro-

longer et à étendre les cours de l'école primaire, soit à préparer aux écoles professionnelles proprement dites. Mais le public manifesta de bonne heure un penchant toujours plus fort vers l'enseignement spécial, et les voeux en faveur de l'extension des écoles donnant cet enseignement s'exprimèrent avec une fréquence croissante. Comme en outre, selon le désir exprimé nettement par la diète, il était devenu nécessaire d'attribuer dans les programmes une plus large place à l'autre langue nationale, on procéda, onze ans après la promulgation de l'ordonnance scolaire, à une réorganisation des écoles. Une ordonnance impériale du 23 août 1883 les divisa en *lycées classiques*, donnant l'enseignement du grec et du latin, et *lycées modernes* (reallyceer), où l'on n'enseigne que les langues modernes: chaque sorte de lycées compte 8 classes d'un an. La seconde catégorie de lycées, dans certains endroits, prit la place des écoles d'enseignement spécial, qui furent supprimées ou transformées. Dans les lycées classiques, on transporta le latin à la 2ᵉ classe (en partant de la plus basse), de sorte que pour la classe la plus basse on suit le même plan d'études dans tous les lycées. Pour faciliter cependant le passage d'un lycée à l'autre à un stade un peu plus élevé des études, on institua en outre dans les classes II—IV une série facultative qui pouvait être créée dans les endroits où n'existait pas de lycée d'une autre catégorie avec la même langue d'enseignement. En accordant la liberté d'échanger certaines matières entre elles, on introduisit ainsi pour ces trois classes dans les lycées

classiques une série moderne et dans les lycées modernes une série classique. Cette dernière série n'a jamais fonctionné nulle part; par contre la série moderne des lycées classiques, là où elle fut instituée, a été utilisée surtout par des élèves que leurs parents destinaient, après un stage scolaire de courte durée, à des carrières pratiques.

Cependant cette organisation ne se trouva pas répondre entièrement aux voeux du public; c'est pourquoi on obtint du gouvernement la permission d'étendre dans 4 lycées classiques, aux frais de la commune ou de particuliers, la série moderne jusqu'à la classe la plus élevée. Dans ces lycées, la série moderne complète ainsi organisée a attiré à elle la grande majorité des élèves.

Par l'ordonnance précitée de 1883, une partie des écoles d'enseignement spécial (celles-ci avaient soit 2, soit 4 classes, la 4e avec un cours de deux ans), furent changées en »*écoles élémentaires*» (elementarskolor) avec 2 ou 4 classes. L'enseignement devait y être donné d'après le même plan que dans les classes correspondantes des lycées modernes, de sorte qu'un cours facultatif de latin peut exister aussi dans celles de ces écoles qui ont 4 cours. Peu à peu, on reconnut pourtant qu'il était désirable d'allonger ce cours un peu réduit, et destiné surtout à des élèves qui ne visaient pas à entrer à l'Université, mais désiraient sortir plus tôt de l'école pour entrer dans la vie pratique. Cette question fut traitée dans un congrès général des professeurs tenu à Helsingfors en 1890; la réponse fut que les cinq classes inférieures des

lycées modernes devraient être organisées de façon à former un cours complet. Cet avis fut approuvé par le gouvernement, et appliqué l'année suivante dans un nouveau plan d'études pour deux lycées modernes à Helsingfors, dont l'un, avec le suédois pour langue d'enseignement, avait depuis 1872, comme étant le seul lycée moderne du pays, occupé dans l'instruction publique une place à part, et dont l'autre, créé à cette date, eut le finnois pour langue d'enseignement. Pour les autres lycées modernes du pays, dont ceux de Helsingfors diffèrent par un cours plus complet de russe, on publia en 1893 un nouveau plan d'études selon les mêmes principes, formant un cours complet en cinq classes. Cette réorganisation eut aussi pour conséquence que certaines écoles élémentaires furent peu à peu augmentées d'une ou de plusieurs classes, soit par l'État, soit par les communes. Plus tard un décret impérial du 19 août 1896 accorda aux communes ou aux sociétés privées qui désireraient reprendre une école élémentaire et la transformer en école municipale avec un cours complet selon le plan d'études des lycées modernes une subvention de 3,000 marks par classe en activité. Les écoles élémentaires à 2 classes qui subsistaient encore furent alors reprises par les communes respectives et transformées par elles en écoles à cinq classes. Au contraire les communes dans lesquelles se trouvent encore des écoles élémentaires à 4 classes entretenues par l'État n'ont montré aucun désir de reprendre ces écoles: elles ont préféré, au cas où l'État ne voulait pas payer une cinquième

classe, donner elles-mêmes des subventions à cet effet. Sous l'influence du goût toujours croissant dans le public pour la coéducation des deux sexes, on a peu à peu donné l'autorisation de recevoir aussi des filles dans les écoles élémentaires de l'État (à l'exception jusqu'ici d'une seule); toutes les écoles reprises par les communes sont des écoles mixtes.

Le nouveau plan d'études des lycées modernes n'était pas entièrement conforme à l'ancien plan d'études appliqué dans les classes 2 à 4 des lycées classiques: il en résultait une certaine difficulté pour passer de la 4e classe de la série moderne des lycées classiques dans ces lycées modernes. Plusieurs fois on avait soulevé la question d'étendre cette série à la 5e classe; mais les projets faits à ce sujet n'obtinrent pas l'approbation du gouvernement. Au lieu de cela, on procéda à des modifications dans le plan d'études des lycées classiques, qui permirent d'appliquer à leur série moderne dans toutes ses parties les cours en vigueur dans les classes correspondantes des lycées modernes. Le plan d'études des lycées classiques ainsi revu fut publié en 1896: tous les élèves appartenant à la série moderne de ces lycées sont obligés comme par le passé de terminer leurs études dès la 4e classe, à moins qu'ils ne veuillent passer dans un lycée moderne.

A l'heure actuelle l'État entretient 15 lycées classiques et 9 modernes, 2 écoles élémentaires à cinq classes, 4 à quatre classes (dont 3 ont une cinquième classe payée par des subventions privées)

et une à 3 classes. Par suite des conditions linguistiques du pays, ces établissements ont des langues d'enseignement différentes. Il y a 5 lycées classiques suédois, 9 finnois, et 1 mixte, où dans les basses classes les deux langues sont employées d'après les besoins, tandis que dans les hautes classes certaines matières sont exposées en finnois, d'autres en suédois; 3 lycées modernes suédois et 6 finnois, 3 écoles élémentaires suédoises et 1 finnoise à 4 classes, et 1 finnoise à 3 classes. Il y a lieu de remarquer ici que, dans les hautes classes de tous les lycées, deux des branches secondaires d'enseignement, l'histoire de Finlande et l'histoire ecclésiastique, sont exposées dans la seconde langue nationale.

Les établissements en question se répartissent entre les diverses catégories de la façon suivante: *Helsingfors* 2 lycées classiques (1 suédois et 1 finnois), 2 lycées modernes (1 s. et 1 f.); *Åbo* 2 lycées classiques (1 s. et 1 f.), 1 lycée moderne (s.); *Viborg* 2 lycées classiques (1 s. et 1 f.), 1 lycée moderne (f.); *Nikolaistad* 1 lycée classique (s.) et 1 lycée moderne (f.); *Uleåborg* 1 lycée classique (f.) et 1 lycée moderne (s.); *Borgå* 1 lycée classique (s.); *Björneborg* 1 lycée classique (f.); *Tavastehus* 1 lycée classique (f.); *S:t Michel* 1 lycée classique (s. et f.); *Kuopio* 1 lycée classique (f.); *Joensuu* 1 lycée classique (f.); *Sordavala* 1 lycée moderne (f.); *Nyslott* 1 lycée moderne (f.); *Tammerfors* 1 lycée moderne (f.); *Jyväskylä* 1 lycée classique (f.); — *Torneå* 1 école élémentaire à 5 classes (s.); *Mariehamn* 1 (s.); *Lovisa*, *Ekenäs* et

Gamlakarleby chacun 1 (s.) à 4 classes; *Heinola* 1 (f.) à 4 classes et *Brahestad* 1 (f.) à 3 classes.

Le *plan d'études* en vigueur pour les **lycées modernes** est ainsi organisé:

Matières.	I	II	III	IV	V	Total pour les 5 classes.	VI	VII	VIII	Total pour les 8 classes.
Religion	2	2	2	2	2	10	2	2	2	16
Langue d'enseignement	4	3	2	2	2	13	2	2	2	19
Seconde langue nationale	6	4	3	2	2	17	2	1	1	21
Russe	—	4	3	3	3	13	3	4	4	24
Allemand	—		4	4	4	12	3	3	2	20
Anglais	—	—	—	—		—	—	2	2	4
Français (facult. cl. V)	—		—	—	(2)	(2)	5	4	5	14 (16)
Histoire et Géographie	4	4	4	3	4	19	3	3	3	28
Mathématiques	6	6	5	5	5	27	5	4	5	41
Physique et Chimie	—	—	—	2	2	4	2	2	2	10
Histoire naturelle	2	2	2	2	2	10	—	—		10
Tenue de livres (facult.)	—	—	—	(1)	(1)	(2)	—	—	—	(2)
Écriture	2	2		—		4	—	—		4
Dessin	—	—	2	2	2	6	1	1	—	8
Chant (facult. cl. V—VIII)	2	1	1	1	(1)	5 (6)	(1)	(1)	(1)	5 (9)
Gymnastique	3	3	3	3	3	15	3	3	3	24
Total	31	31	31	31 (32)	31 (35)	—	31 (32)	31 (32)	31 (32)	—

Le plan des cours pour les **lycées classiques** est le suivant:

Matière.	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	Total.
Religion	2	2	2	2	2	2	2	2	16
Langue d'enseignement	4	3	2	2	2	2	1	2	18
Seconde langue nationale	6	4	3	2	2	2	2	2	23
Latin	—	4	7	7	6	7	6	5	42
Russe (au lieu du lat. cl. II—IV)	—	(4)	(3)	(3)	4	5	5	6	(10) 20
Allemand (au lieu du lat. cl. III—IV)	—		(4)	(4)	3	3	3	3	(8) 12
Grec (remplaçable par le russe)					(4)	(4)	(4)	(4)	(16)
Psychologie et logique (rempl. par le russe cl. VI—VIII)						(1)	(1)	(2)	(4)
Français (facultatif)						(2)	(2)	(2)	(6)
Histoire et Géographie	4	4	4	3	3	3	3	3	27
Mathématiques	6	6	5	5	4	4	4	3	37
Sciences physiques				2			2	2	6
Histoire naturelle	2	2	2	2	2			—	10
Ecriture et dessin	2	2	2	2				—	8
Chant (facult. cl. V-VIII)	2	1	1	1	(1)	(1)	(1)	(1)	5 (9)
Gymnastique	3	3	3	3	3	3	3	3	24
Total	31	31	31	31	31	31	31	31	-
					(32)	(34)	(34)	(34)	

A ce plan d'études sont jointes les remarques suivantes:

1) Les élèves qui se destinent aux études universitaires théologiques ou philologiques ont le droit dans les quatre classes supérieures d'échanger le russe pour le grec, la psychologie et la logique;

2) Dans les lycées classiques des villes où il n'y a pas de lycée moderne avec la même langue

d'enseignement, les élèves qui le désirent peuvent échanger le latin dans les classes 2, 3 et 4 contre le russe et l'allemand, conformément au plan d'études fixé pour les lycées modernes. (C'est ce qui constitue la série moderne des lycées classiques dont il a été parlé plus haut.)

L'année scolaire commence le 1er septembre et se termine le 31 mai. Elle est divisée en deux semestres: semestre d'automne et semestre de printemps, séparés par les vacances de Noël du 20 décembre au 15 janvier. Si l'on retranche de la durée annuelle des cours les congés de Pâques et de la Pentecôte, le congé prescrit d'un jour par mois et en outre quatre jours de fêtes impériales, l'année ne se monte qu'à 32 semaines environ. Cette durée relativement faible, ainsi que les longues vacances d'été héritées des époques anciennes, et qui s'étendent aux trois mois d'été, juin, juillet et août, semblent propres à éviter un surmenage chez les élèves. Cependant on a cru parfois remarquer ce surmenage, ce qui tient au grand nombre des matières qui sont enseignées, particulièrement à celui des langues étrangères. Auparavant, on estimait aussi ne pas devoir étendre à plus de 30 heures par semaine la durée des classes; mais en 1894 on introduisit quelques améliorations dans l'enseignement de la gymnastique, et on créa à l'Université un établissement destiné à former les maîtres et maîtresses de gymnastique. Le gouvernement se trouva conduit alors à l'adjonction d'une troisième heure de gymnastique par semaine, si bien que le total des heures de classe par semaine se

trouve porté dans chaque classe à 31, sans compter les matières facultatives qui ont toujours été enseignées à des heures supplémentaires. Cependant cette troisième heure de gymnastique fut plutôt une charge pour les élèves, parce qu'il fallut la placer en dehors des heures ordinaires de cours, qui dans la plupart des écoles sont de 8 à 10 h. et de 12 à 3 h., dans quelques unes de 8 à 11 h. et de 1 à 3 h.

Les nouveaux élèves ne sont admis qu'au début de l'année scolaire; ce n'est que par exception qu'on peut les accepter à une autre époque, et pour des motifs spéciaux. Pour entrer dans la plus basse classe, l'élève ne doit pas avoir moins de 9 ni plus de 12 ans; l'âge des élèves admis dans les autres classes doit en général correspondre à la limite d'âge fixée pour chaque classe.

Pour l'entrée dans la classe la plus basse, les connaissances exigées sont en général celles qui correspondent à l'enseignement de la seconde classe dans les écoles primaires; elles comprennent les premiers éléments de la religion et de l'histoire sainte, du calcul (des quatre opérations sur les nombres entiers) et de la géographie, la lecture accentuée dans la langue maternelle, les principes de l'analyse grammaticale, et une certaine connaissance de l'écriture et de l'orthographe.

Les plans d'études ci-dessus indiquent quelles sont les matières enseignées dans les lycées. Dans celles qui sont communes à chaque espèce de lycées, les cours sont en général les mêmes pour les lycées classiques et modernes. Le cours de *religion*

a pour objet de donner une idée claire des vérités de la religion; il comprend l'histoire ecclésiastique, le dogme, et la lecture attentive de la Bible. L'enseignement de la *langue maternelle* comprend d'abord la lecture de la littérature nationale; mais son but principal est de mettre l'élève en état d'écrire d'une manière correcte et satisfaisante dans sa propre langue; pour *la seconde langue nationale*, on cherche à permettre aux élèves qui ne la connaissent point par la pratique de la manier avec une certaine habileté par écrit ou verbalement. Ce côté pratique de l'enseignement est celui qui domine dans les lycées modernes même en matière de *langues étrangères;* en outre on s'y attache à la lecture d'œuvres choisies des littératures correspondantes. L'enseignement de *l'histoire* commence par la lecture de récits historiques; on traite, dans les lycées classiques, de l'histoire ancienne et du moyen-âge dans les classes inférieures et moyennes, et de l'histoire moderne et nationale dans les classes supérieures. Dans les lycées modernes, cet enseignement est plus concentré, de sorte que dans les cinq classes inférieures on donne un aperçu sommaire de l'histoire universelle et de l'histoire de Finlande, qui est ensuite développé dans les hautes classes. Dans les quatre premières classes on fait un cours complet de *géographie* politique, où l'on indique cependant toujours les traits de la géographie physique. Le cours de *mathématiques* comprend l'arithmétique, la géométrie, l'algèbre jusqu'aux équations du 2[e] degré à une inconnue, la trigonométrie, et la stéréométrie dans les lycées modernes. Dans ces

lycées, le cours de *physique* est un peu plus étendu, et on y enseigne en outre les premiers éléments de la *chimie*. *L'histoire naturelle* (botanique et zoologie), traitée surtout du point de vue descriptif et systématique, est enseignée de la même manière dans les deux espèces de lycées.

Le cours de *latin* des lycées classiques comprend, après un cours préparatoire, la lecture des auteurs suivants: Cornelius Nepos; César: De bello gallico (2 à 3 livres); Salluste: Catilina; Cicéron: 3 à 4 discours de faible étendue; Tite Live: 1 livre; Tacite: Germanie ou Agricola, et des morceaux choisis de l'Énéide et des odes d'Horace. Il n'y a plus de thème latin, mais les élèves sont exercés dans les trois classes supérieures à des versions latines. Pour le *grec* on lit un livre de lectures contenant de courts extraits d'écrivains en prose et en outre un choix de chants d'Homère, ou bien 3 à 4 livres de l'Iliade.

A la fin de l'année scolaire, on fait passer à la classe supérieure les élèves qui en sont jugés capables. Cependant un élève qui a obtenu une mauvaise note dans deux matières au plus peut subir un nouvel examen au début de l'année suivante dans ces matières, et a le droit de passer dans la classe suivante. Un élève qui, pendant deux ans passés dans une classe dont le cours dure une seule année, n'a pas réalisé de progrès suffisants pour passer dans la classe supérieure ou subir l'examen de sortie, est obligé de quitter l'école. A la fin de chaque année scolaire, on fait passer dans toutes les classes un examen public où les

élèves sont interrogés sur les cours professés dans l'année, et montrent leurs connaissances acquises dans le chant et la gymnastique. Leurs travaux écrits et leurs dessins sont également exposés. D'après l'ordonnance scolaire actuelle, cet examen peut durer un ou deux jours; mais dans la pratique il a été réduit à une demi-journée, et on le considère plutôt comme une formalité; aussi en a-t-on demandé la suppression. Par contre en province on le suit toujours avec intérêt. L'examen annuel une fois terminé, on publie la liste des changements de classe et on distribue des certificats portant les notes données pour la conduite, l'application et les progrès dans chaque matière, ainsi que les récompenses et secours donnés aux élèves. Le directeur publie aussi sur les travaux de l'école un programme imprimé, auquel les maîtres peuvent ajouter une dissertation d'un caractère scientifique.

Pendant les deux derniers mois de l'année scolaire, on fait passer aux élèves de la dernière classe un examen spécial de sortie pour le passage à l'Université. Cependant ceux qui ont été reçus à cet examen ont encore à subir, pour obtenir l'entrée à l'Université, un *examen d'étudiant* (studentexamen) spécial, et il peut arriver que des élèves reçus dans leurs écoles à l'examen spécial de sortie échouent à ce dernier examen. On le passe à la fin du semestre de printemps et au commencement de celui d'automne; il comprend une partie écrite et une partie orale. Les compositions pour la partie écrite sont données par l'Université et envoyées aux écoles, où l'examen est passé à des

jours fixés d'avance: les copies, après correction et appréciation par les maîtres compétents, sont envoyées à l'Université pour être définitivement examinées. — L'examen écrit se compose d'une composition dans la langue maternelle, d'une traduction dans l'autre langue nationale et dans une langue étrangère (dans les lycées classiques c'est une version latine, dans les lycées modernes un thème allemand, français ou russe), et de la solution d'au moins trois problèmes de mathématiques. Les candidats dont les épreuves écrites sont approuvées doivent se rendre immédiatement à l'Université pour y subir un examen oral sur tout le cours suivi dans toutes les matières enseignées dans la dernière classe. Les candidats refusés peuvent repasser l'examen à l'automne suivant; ils ne sont pas tenus de refaire de composition écrite dans les matières où ils auraient obtenu une note satisfaisante. L'examen d'automne est ouvert également à ceux qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas pu prendre part à la session de printemps, qui est celle où se présente la grande majorité des candidats. En 1899 472 candidats, dont 113 jeunes filles, ont subi avec succès l'examen d'étudiant. Les jeunes filles peuvent en effet maintenant, après avoir obtenu la permission de l'autorité supérieure, entrer à l'Université. — Comme on le voit déjà par ce compte rendu sommaire, cet examen est très sévère, et constitue pour les écoles et les élèves une véritable charge. Il exerce du reste une influence considérable, et pas toujours salutaire, sur l'enseignement dans les classes supé-

rieures, et le succès y tient souvent à des hasards: un élève qui n'est pas timide y réussit souvent au delà de toute attente, tandis qu'un autre bien préparé, mais timide, échoue devant des épreuves d'une durée limitée (de 4 à 6 heures) et devant des examinateurs étrangers. Aussi une vive opposition s'est-elle depuis longtemps manifestée contre ce genre d'examen, à la fois chez les maîtres et dans le public. Mais tous les projets tendant à remettre aux écoles l'examen de maturité ont échoué jusqu'ici devant le fait que l'Université est peu disposée à renoncer au contrôle que l'examen d'étudiant lui confère incontestablement sur les écoles.

Les deux lycées classiques de Helsingfors servent en même temps d'établissements pour former les professeurs, et sont appelés *lycées normaux*. Pour obtenir d'y entrer en qualité d'élève-maître (lärarekandidat), il faut avoir suivi à l'Université le cours scientifique et passé les examens (celui de candidat de philosophie et, pour les professeurs de religion, certains examens à la faculté de théologie) prescrits comme conditions de compétence pour les postes dans l'enseignement. L'élève-maître doit pendant deux semestres suivre l'enseignement dans les matières choisies par lui, et s'exercer à donner lui-même cet enseignement. Un crédit de 10,000 marks est assigné pour des bourses aux élèves-maîtres; il est réparti entre les deux lycées normaux au prorata du nombre de ces élèves. Toutes les semaines on les réunit en conférences dans les divers groupes de matières. Dans ces conférences, on fait

la critique de leurs leçons d'épreuve, on examine et compare diverses méthodes ou livres d'enseignement, on discute des questions pédagogiques et didactiques etc. Une fois par mois, le professeur de pédagogie de l'Université, qui est en même temps inspecteur des lycées normaux, réunit en une conférence tous les élèves-maîtres. Leur période de stage terminée, ceux-ci passent devant ce même professeur l'examen de pédagogie et de didactique requis également pour l'obtention de postes de professeurs ordinaires dans les écoles: enfin vient un examen pratique passé au lycée normal. Pendant l'année scolaire 1898—1899, le lycée normal suédois fut suivi par 14, le lycée finnois par 33 élèves-maîtres.

Le tableau suivant indique le nombre des élèves pendant l'année scolaire 1898—1899 dans les lycées et les écoles élémentaires, et leur répartition d'après la langue maternelle:

Établissements.	Suédois.	Finnois.	Total.
Lycées	1,623	3,100	4,723
Écoles élémentaires	272	159	431

Sur les 431 élèves des écoles élémentaires, il y avait 155 filles.

Comme on l'a indiqué plus haut, les élèves, pour l'admission dans la 1re classe (la plus basse), ne doivent pas avoir moins de 9 ans ni plus de 12. La moyenne d'âge pour les diverses classes des lycées et écoles élémentaires, chaque classe ayant

un cours annuel, atteignait pendant cette même année scolaire:

a) dans les écoles suédoises

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
Lycées	12,0	13,4	14,0	15,5	16,3	17,3	18,6	19,2
Écoles élémentaires	12,5	13,6	14,1	15,3	16,1	—		

b) dans les écoles finnoises

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
Lycées	12,3	13,5	14,5	15,5	16,8	17,5	18,5	19,8
Écoles élémentaires	13,2	14,1	15,0	15,8	17,2	—	—	—

Dans les lycées, l'enseignement est donné par des *lecteurs* (lektorer) et des *collègues* (kolleger), les premiers enseignant en général dans les hautes classes, les seconds en général dans les classes inférieures. Quant aux conditions de compétence requises, la seule différence est que pour un lecteur on exige à l'examen de candidat de philosophie la note la plus élevée dans les matières qu'il doit enseigner, pour un collègue la seconde note seulement. Dans les lycées on nomme également des maîtres payés à la leçon: en règle générale ce n'est le cas que pour l'anglais (lycées modernes), le dessin et l'écriture et le chant. Jusqu'à ces derniers temps, l'enseignement du français et de l'allemand dans les lycées classiques et celui de la gymnastique dans tous les lycées était donné aussi par des

maîtres payés à la leçon. Cependant ces emplois ont été récemment transformés en deux postes de collègues (l'un pour le français et l'allemand, l'autre pour la gymnastique); mais jusqu'à nouvel ordre quelques-uns des anciens maîtres continuent à remplir leurs fonctions. En cas de besoin on peut aussi nommer des chargés de cours. — Dans les écoles élémentaires, l'enseignement est donné par des collègues et des maîtres payés à la leçon pour le dessin, l'écriture, le chant et la gymnastique. — Le Sénat, sur la proposition de la Direction générale, nomme aux fonctions de *recteur* pour une durée illimitée un des professeurs titulaires de l'école.

Le nombre des professeurs dans les lycées et les écoles élémentaires était pendant l'année scolaire 1898—1899 de:

	Titulaires.	Extraordinaires.	Chargés de cours.
Lycées	260	52	68
Ecoles élémentaires	40	23	1
Total	300	75	69

Dans les lycées normaux, outre les lecteurs et collègues, il y a 4 professeurs surveillants (öfverlärare), 1 pour la religion, 1 pour les sciences historiques, 1 pour les langues et 1 pour les mathématiques et les sciences naturelles. Ils sont chargés de surveiller le stage des élèves-maîtres, chacun dans sa branche, d'assister aux leçons d'épreuve données par ceux-ci et de diriger les conférences hebdomadaires.

Le traitement des professeurs de l'enseignement secondaire est basé sur les principes suivants. Les professeurs surveillants reçoivent 5,500 marks de traitement budgétaire et 1,000 d'honoraires, et après 5, 10 et 15 ans de bons services une augmentation d'honoraires de 1,000 marks, soit après 15 ans de service un total de 9,500 marks; — les lecteurs reçoivent dans les lycées normaux 4,600 marks, dans les autres 4,000 marks de traitement, et des suppléments d'honoraires de 800 mks après 5, 10 et 15 ans de service, soit après 15 ans de service un total de 7,000, resp. 6.400 mks; — les collègues dans les lycées normaux 3,400 mks, dans les autres lycées et les écoles élémentaires 2,600 mks, avec le droit aux mêmes suppléments que les lecteurs, soit après 15 ans de service un total de 5,800, resp. 5,000 mks. Les maîtres payés à la leçon reçoivent, d'après le nombre d'heures de cours, 1,600, 1,500, 1,200, 800 et 600 mks par an, avec une augmentation de 20 % au bout de 5 et de 10 ans.

Les professeurs surveillants sont tenus à 14, les lecteurs à 18, les collègues à 22 heures de service par semaine. Cependant, en cas de besoin, le lecteur est tenu d'accepter un maximum de 24, le collègue de 28 heures par semaine, le supplément étant payé à part, à raison de 140 mks par heure et par année. Ils reçoivent un supplément analogue, calculé sur les bases fixées pour chaque catégorie d'écoles, pour la correction des travaux écrits des élèves, et le soin du matériel scolaire et de la bibliothèque. Le budget des lycées comprend à cet effet un crédit spécial

de 8.000 mks, et celui des écoles élémentaires un de 3.000. Sur ce budget, on prend également une somme de 800 mks destinée à payer une partie de l'enseignement obligatoire du recteur, quand celui-ci est tenu de se faire remplacer pour s'acquitter de la charge qui lui incombe d'assister 6 heures par semaine aux leçons des autres professeurs. Le recteur reçoit des honoraires spéciaux fixés dans le budget, et qui sont de 1.500 mks pour les lycées normaux, 1.200 pour les autres lycées et 600 pour les écoles élémentaires.

Tous les ans on donne deux bourses de voyage de 3,000 mks chacune pour permettre aux maîtres et maîtresses des écoles publiques de faire pendant six mois, selon un programme de voyage approuvé, des études pédagogiques. L'une de ces bourses peut également être donnée aux maîtres pour des études scientifiques. De plus, 3 bourses annuelles, une de 1.000 et deux de 750 mks sont données tous les ans à des maîtres et maîtresses qui désirent pendant les vacances d'été se perfectionner à l'étranger dans le pratique de l'allemand et du français, et quatre de 750 mks pour l'étude du russe.

En prenant leur retraite après 35 ans de service, les maîtres ont droit aux pensions suivantes: les professeurs surveillants ont 5,500, les lecteurs 4,500 et les collègues 3,500 mks. Ceux qui quittent le service plus tôt ont une retraite proportionnelle qui est égale, à 20 ans de service au quart, à 25 ans à la moitié et à 30 ans aux trois quarts de la pension complète.

Les élèves versent une taxe d'inscription de 10 mks, et au début de chaque semestre une somme de 25 mks à Helsingfors, et de 20 dans les autres villes. La taxe d'inscription est obligatoire. Si deux ou plusieurs frères et soeurs suivent ensemble les cours de la même école, la taxe semestrielle est d'une taxe entière pour un d'eux et d'une demi-taxe pour chacun des autres. Du reste la remise de la taxe semestrielle à raison de pauvreté reconnue peut être accordée, mais dans la proportion d'un cinquième au plus des élèves de chaque classe. Dans ce cas, l'élève dont les parents n'habitent pas la ville passe avant ceux dont le domicile est dans la ville où se trouve l'école.

III. Ecoles de filles.

Il existe depuis le début des années 1840 des écoles publiques de filles. On y enseigne les connaissances nécessaires à la culture générale civique, et les travaux manuels. L'organisation actuelle en a été fixée par une ordonnance impériale du 27 novembre 1885, en vertu de laquelle le nombre des classes fut fixé à 5, plus 2 classes préparatoires. Le plan d'études complet est le suivant:

Matières.	Classes prép. 1	2	I	II	III	IV	V	Total.
Religion	3	2	2	2	2	2	2	15
Langue maternelle	6	5	3	2	2	3	2	23
Seconde langue nationale	—	4	2	2	2	2	2	14
Allemand ou français	—	—	6	5	5	5	5	26
Français ou allemand (cours complémentaire facultatif)	—	—	—	—	(2)	(3)	(3)	(8)
Histoire et géographie	4	4	4	4	3	3	4	26
Mathématiques	3	4	4	4	4	4	3	26
Sciences naturelles et hygiène	—	—	—	2	2	2	3	9
Écriture	2	2	2	2				8
Dessin					2	2	2	6
Travaux manuels	3	2	2	2	2	—	—	11
Chant	2	2	2	2	1	1	1	11
Gymnastique	3	3	3	3	3	3	3	21
Total	26	28	30	30	28 (30)	27 (30)	27 (30)	

Les classes préparatoires n'ont été organisées par l'État que dans les deux écoles de filles, suédoise et finnoise, de Helsingfors ; en province elles sont entretenues par des particuliers qui reçoivent une subvention de l'État. Actuellement l'État entretient 12 écoles publiques de filles : à *Helsingfors* 2 (suédoise et finnoise), à *Abo* 2 (s. et f.), à *Viborg* 2 (s. et f.), à *Kuopio* 1 (f.), à *Nikolaistad* 1 (s.), à *Uleaborg* 2 (s. et f.), à *Joensuu* 1 (f.) et à *Jyväskylä* 1 (f.).

Les cours en étaient suivis en 1898—1899 par 1,732 élèves, dont 856 ayant le suédois et 876 le finnois pour langue maternelle.

La durée de l'année scolaire et les heures de cours sont les mêmes que pour les écoles de garçons.

A l'entrée de la première classe préparatoire on ne demande que de savoir lire couramment et un peu écrire. Pour être admise dans la première classe, l'élève doit avoir 11 ans au moins, et posséder des connaissances correspondant aux conditions requises pour l'entrée dans la première classe des lycées et écoles élémentaires; en outre on exige une certaine connaissance de l'autre langue nationale.

Le plan d'études montre quelles matières embrasse l'enseignement des écoles de filles. L'enseignement de la *religion* a pour objet l'histoire biblique, la religion, la lecture de la Bible et une courte histoire de l'église chrétienne. Celui de la *langue maternelle* vise, comme dans les lycées, à mettre l'élève en état d'écrire sa propre langue d'une manière assez satisfaisante, tout en appelant son attention sur la grammaire, la métrique et l'histoire de la littérature, ainsi que sur un choix d'ouvrages littéraires.

La *seconde langue nationale* fait l'objet d'un cours surtout pratique. Les langues étrangères enseignées sont *l'allemand* et le *français*. Un grand cours est obligatoire dans l'une de ces langues; à côté il existe un petit cours facultatif de l'autre langue. L'élève qui a choisi le français comme langue principale a donc le droit de s'inscrire en outre à un »cours complémentaire» d'allemand, et réciproquement. Pour ce cours complémentaire on a le choix en outre, à Helsingfors du russe et de

l'anglais, à Viborg du russe. Le grand cours a pour objet de donner aussi l'habitude pratique de la langue; aussi est-il prescrit que la langue étrangère, à partir de la troisième classe, doit être employée comme langue d'enseignement pendant une partie des heures de cours fixées. Pour les sciences, on fait un cours de *géographie* physique et politique, un résumé de *l'histoire universelle*, préparé à l'aide d'un livre de lectures historiques: en mathématiques, un cours complet *d'arithmétique*, un petit cours de géométrie plane et les éléments de l'algèbre; pour les *sciences naturelles*, un aperçu des espèces animales et végétales les plus répandues, surtout dans le pays, un petit cours de physique expérimentale et d'hygiène. Enfin on a dans les écoles de filles, outre l'écriture, le dessin, le chant et la gymnastique, un cours progressif de *travaux manuels* de femmes, où l'on exerce les élèves avant tout à des travaux utiles, nécessaires à la vie domestique, mais aussi à des travaux de goût.

L'enseignement est donné dans chaque école par une *directrice*, des *collègues* et des *maîtresses*. Les conditions requises des collègues sont les mêmes que pour les collègues des écoles secondaires; pour les maîtresses, on les trouvera ci-dessous. L'enseignement des langues étrangères est donné exclusivement par des maîtresses, dont l'une est aussi maîtresse de travaux manuels. Il y a en outre une maîtresse pour la gymnastique, et un maître ou maîtresse pour le dessin et l'écriture, et un pour le chant. Les sciences naturelles et l'hygiène sont enseignées par des chargés ou chargées de cours. A la tête des

classes préparatoires à Helsingfors sont placées des maîtresses de classe. Pendant l'année scolaire 1898—1899 il y avait 108 maîtres et maîtresses titulaires, 16 extraordinaires et 23 chargés (et chargées) de cours.

Le traitement dans les écoles à Helsingfors est: pour les directrices de 2,800 mks, plus le logement et le chauffage; pour le plus ancien des collègues, directeur-adjoint, de 4,000 mks, et pour chacun des deux autres collègues, de 3,400 mks. Dans les autres écoles, la directrice recoit 2,000 mks, le logement et le chauffage, la plus ancien collègue 3,600 et les deux autres 3,000 mks. Le traitement des maîtresses est à Helsingfors de 2,200 mks, en province de 1,800. Après 5, 10 et 15 ans de bons services, les collègues reçoivent un supplément de 800 mks chaque fois, les maîtresses de 400 mks. Les maîtres et maîtresses payés à la leçon reçoivent, selon le nombre d'heures de cours, 1,500, 1,000, 800 et 500 mks, avec 20 % d'augmentation au bout de 5 et de 10 ans.

Les collègues et les maîtresses à poste fixe sont tenues à faire 28 heures de cours par semaine, mais reçoivent, au delà de 22 heures, un supplément qui est de 140 mks pour les collègues et de 120 pour les maîtresses, le tout par heure et par année. A cet effet, le budget des écoles de Helsingfors comprend un crédit spécial de 7,000 mks, celui des écoles de province un crédit de 4,000. C'est sur ce crédit que sont payés le cours de sciences naturelles, et à Helsingfors en outre les cours facultatifs d'anglais et de russe. La directrice d'école fait à Helsing-

fors 7 et dans les autres écoles 14 heures de cours par semaine.

La pension de retraite complète est pour une directrice d'école à Helsingfors de 3,500 mks, en province de 3,000; pour les collègues, elle est de 3,500, et pour les maîtresses de 2,400 mks. Le service des pensions est du reste régi par les mêmes règles que pour les professeurs des écoles de garçons.

Les taxes perçues pour l'enseignement sont: une taxe d'inscription de 10 mks, et au début de chaque semestre une taxe scolaire de 50 mks à Helsingfors et de 40 en province. Les dispenses totales ou partielles sont accordées selon les mêmes principes que dans les écoles de garçons.

L'âge moyen des élèves était pendant l'année scolaire 1898—1899:

	1	2	I	II	III	IV	V
dans les écoles suédoises	10,5	11,7	12,5	13,5	14,6	15,6	16,5
» finnoises	10,4	11,8	12,6	13,8	15,1	16,1	16,8

Dans chacune des écoles de filles de Helsingfors, une ordonnance impériale du 27 novembre 1885 institua des classes pédagogiques (fortbildningsläroverk, m. à. m. écoles de perfectionnement), dont l'objet est à la fois de préparer les élèves à la carrière de l'enseignement, et de leur donner l'occasion de faire des études scientifiques. Ces écoles

comprennent un cours de deux ans, divisé en 2 séries spéciales, les futures maîtresses pouvant cependant terminer pendant une troisième année le cours de pédagogie et s'exercer à l'enseignement. Le plan d'études est le suivant:

	I	II	III	Total
Matières obligatoires.				
Pour toutes les élèves: Langue maternelle et littérature	3	3	—	6
Pour les futures maîtresses: Psychologie et pédagogie	2	2	4	8
Matières au choix des élèves.				
Série A.				
Géographie	2	2	—	4
Histoire et régime social de la Finlande	4	4	—	8
Série B.				
Langues et littératures française et allemande,				
a) soit Allemand: cours supérieur	4	4	—	8
et Français: cours complémentaire	2	2	—	4
b) soit Français: cours supérieur	4	4	—	8
et Allemand: cours complémentaire	2	2	—	4
Série C.				
Mathématiques	4	4		8
Sciences naturelles	3	3	—	6
Matières facultatives				
Seconde langue nationale	2	2	—	4
Dessin	2	2	—	4
En outre pour les futures maîtresses: Religion	2	2		4

Comme on le voit, toutes les élèves reçoivent un enseignement obligatoire dans la langue maternelle et la littérature nationale, et en outre, d'après leur propre choix, suivent un des cours désignés sous les rubriques A, B et C. Cependant elles peuvent obtenir la permission de suivre les cours dans une ou deux des matières qui n'appartiennent pas à la série choisie, et on peut même leur accorder le droit d'échanger une matière pour une autre. Les élèves qui le désirent peuvent recevoir l'enseignement de la seconde langue nationale et du dessin.

Les jeunes filles qui se préparent à la carrière de l'enseignement reçoivent un enseignement obligatoire de psychologie et de pédagogie, et pendant la troisième année s'exercent à l'enseignement dans les classes de l'école de jeunes filles.

Les classes pédagogiques sont placées sous la surveillance et la direction immédiate de »Directions pédagogiques», présidées en règle générale par la directrice de l'école de filles, et où sont appelés comme membres un maître et une maîtresse. C'est à cette direction qu'il appartient, entre autres attributions, de proposer à la Direction générale les personnes auxquelles doit être confié l'enseignement dans les différentes matières, et de dresser tous les ans le plan des cours. Ses membres reçoivent un supplément de traitement. La direction des leçons d'épreuve des élèves-maîtresses revient au maître ou à la maîtresse dans la matière en question.

La taxe semestrielle à verser par les élèves est dans les deux premières classes de 50 mks, dans

la 3e de 80 mks. Pendant les années scolaires 1896--99, les classes pédagogiques de l'école suédoise furent fréquentées par resp. 48, 50 et 50 élèves, dont resp. 7, 10 et 8 sortirent avec le certificat des cours pédagogiques; pour celles de l'école finnoise, les chiffres correspondants étaient de 82, 86 et 96 et de 18, 15 et 9.

Le fait d'avoir suivi un cours dans les classes pédagogiques donne le droit de postuler un emploi de directrice ou de maîtresse dans une école de filles. Les personnes qui n'ont pas suivi ces cours doivent présenter des certificats absolument sûrs attestant qu'elles ont une connaissance approfondie des matières enseignées dans le poste demandé, et avoir passé avec succès un examen oral de pédagogie, soit à l'Université, soit dans les classes pédagogiques, avoir dans ces classes pris part pendant au moins un semestre aux exercices pratiques, et y avoir fait preuve de l'habileté pédagogique nécessaire.

Une maîtresse peut aussi obtenir un poste de collègue dans une école de filles. Les conditions de compétence requises à cet effet sont: la présentation d'un certificat d'un professeur de l'Université attestant qu'elle possède, dans les matières correspondantes au poste cherché, des connaissances répondant à la seconde note de l'examen de candidat, un examen subi devant le professeur de pédagogie de l'Université, et la participation pendant au moins un semestre aux exercices pratiques des classes pédagogiques. Une maîtresse occupant un poste de collègue reçoit le traitement de maîtresse.

Au nombre des conditions de compétence, il faut compter aussi un examen pédagogique pratique passé devant la Direction pédagogique, renforcée du maître ou de la maîtresse de la classe pédagogique et de l'école de filles qui enseigne la matière faisant l'objet de l'examen.

Pendant l'année scolaire 1898—1899, les dépenses budgétaires pour les écoles publiques se montaient à 2,365,605 marks finnois.

Ecoles privées.

Pendant les deux dernières périodes décennales, les écoles privées ont pris un développement considérable. Pendant l'année scolaire 1890—1891, les contributions de l'État atteignaient 253,000 mks; elles se montent maintenant à env. 508,000 mks. Un décret impérial du 11 décembre 1884 fixa le chiffre maximum de la subvention que peut recevoir une école privée à 4,000 mks par classe pour les écoles de garçons et à 2,000 pour les écoles de filles. Lorsque fut soulevée la question de laisser reprendre les écoles élémentaires par les communes ou des sociétés privées, un décret impérial du 19 août 1896 accorda à cet effet un subside annuel pour ces écoles, à tirer des fonds généraux du budget, et se montant à 3,000 mks par classe en activité, sans que le crédit total pût dépasser 15,000 mks, et sous la condition que le nombre des élèves

atteindrait une moyenne de douze au moins par classe. Plus tard, un décret impérial du 21 mars 1899 a décidé que les écoles de filles dont les cours correspondraient en général à ceux des écoles publiques de filles pourraient recevoir des subventions se montant à un maximum de 3,000 mks par classe, le total de la subvention ne pouvant dépasser 15,000 mks pour les établissements complets; un décret impérial du 23 du même mois décida que les établissements à deux ou trois classes destinés à compléter l'instruction, et fondés par des particuliers munis de l'autorisation nécessaire, comme prolongement des écoles de filles privées ou publiques pourraient recevoir un subside maximum de 2,000 mks par classe. La réserve est toutefois faite que si, pendant un certain temps, le nombre des élèves tombe au dessous d'une moyenne de dix par classe, la subvention sera ensuite supprimée. — L'ordonnance qui détermine le mode et les conditions d'obtention de la permission officielle pour ouvrir une école privée date de 1856.

Pendant l'année scolaire 1898—1899, il existait dans le pays 90 écoles privées autorisées. De ces écoles, 32 étaient des écoles mixtes, 2 des écoles de garçons; 9 avaient de sept à neuf classes, le reste quatre ou cinq. Parmi les autres, il y avait 19 écoles de filles à cinq ou six classes, 5 cours complémentaires aux écoles de filles et 32 écoles préparatoires; de ces dernières, 8 seulement recevaient une subvention budgétaire.

Le nombre des élèves dans les écoles privées

se montait à la même époque à 7,785, dont 2,916 garçons et 4,869 filles.

La plupart des écoles mixtes complètes, qui ont reçu aussi le droit d'envoyer des élèves à l'Université, suivent des plans d'études assez différents de ceux des écoles de l'État; ceux des petites écoles mixtes et des écoles de filles privées sont les mêmes que ceux des écoles publiques.

C. Synnerberg.

Inspecteur général.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

1. Direction et inspection.

L'ordonnance qui, en Finlande, organisa régulièrement l'enseignement primaire est l'ordonnance sur les écoles populaires du 11 mai 1866, encore actuellement en vigueur, bien qu'avec des compléments et des modifications partielles. La direction suprême est commune à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire. La composition de la *Direction générale des écoles* est indiquée dans le chapitre sur *l'enseignement secondaire.*

L'enseignement primaire est représenté dans la Direction générale par l'adjoint au directeur général, qui doit »avoir acquis les connaissances et l'expérience nécessaires en matière d'enseignement primaire», un inspecteur général et deux inspecteurs de l'enseignement primaire.

L'inspection des écoles normales d'instituteurs et des écoles populaires est faite par ces trois fonctionnaires, et, pour les écoles populaires, en outre, par les *inspecteurs primaires* des villes et des campagnes. Chaque ville a son inspecteur; mais ce n'est que dans quelques grandes villes que celui-ci est spécialement

nommé et payé pour cela; dans les autres villes, les fonctions d'inspecteur sont remplies comme charge accessoire par un professeur, pasteur ou fonctionnaire. C'est de cette manière que fut aussi organisée l'inspection primaire dans les campagnes jusqu'au 1er juillet 1884; à cette date, on créa pour remplir ces fonctions huit inspecteurs de district, un par gouvernement. Le nombre des districts et des inspecteurs est maintenant de 16; et l'augmentation rapide du nombre des écoles populaires semble devoir nécessiter bientôt un nouveau partage des districts et la création même de plusieurs inspecteurs de district. Les inspecteurs primaires des villes sont choisis et payés par les communes, les inspecteurs de district par l'État. Le traitement des premiers est très variable, et va de 8,000 mks à Helsingfors à 200 ou 300 mks dans les petites villes. Celui des seconds est de 4,000 mks de traitement fixe, auxquels viennent se joindre des indemnités de voyage calculées d'après un tarif tel qu'elles peuvent en partie être considérées comme des suppléments de traitement.

L'inspecteur général et les inspecteurs de l'enseignement primaire attachés à la Direction générale inspectent les établissements d'enseignement, sur les ordres de la Direction générale, aussi souvent que la chose paraît nécessaire; ils doivent chaque fois remettre un rapport à la Direction générale. Les inspecteurs de district, pour lesquels la Direction générale a publié une instruction spéciale, doivent procéder, au moins une fois par année scolaire, à l'inspection complète de toutes les écoles populaires

de leur district. Les nouvelles écoles, et celles qui, pour une raison ou une autre, exigent une attention spéciale, doivent être inspectées plus souvent. L'inspecteur doit chaque semestre envoyer à la Direction générale son journal d'inspection dressé selon une formule prescrite.

L'administration locale directe, surtout au point de vue économique, est entre les mains des *Directions d'écoles populaires*, au nombre d'une par ville ou commune ou district scolaire dans les campagnes. Six membres de cette direction sont nommés pour une période de trois ans par l'assemblée communale parmi des personnes des deux sexes, dignes de confiance et s'intéressant à l'enseignement primaire. Les membres sortants, au nombre de deux par an, sont rééligibles. Le septième membre est le directeur ou la directrice de l'école populaire; lorsque la direction comprend dans son ressort plusieurs écoles, c'est un membre du personnel des instituteurs et, institutrices de la commune ou du district, choisi pour un an par ses collègues.

Le clergé a le droit, de même que dans les établissements d'enseignement secondaire, de s'assurer par des visites de la manière dont l'enseignement religieux confessionnel est donné aux élèves des écoles normales et des écoles populaires. Le pasteur n'est pas de droit membre de la direction des écoles populaires, bien qu'il puisse y être élu, mais il a dans l'assemblée communale le droit de participer aux délibérations sur les écoles populaires, même s'il n'est pas membre de cette assemblée.

La Direction générale dresse et publie une *statistique* annuelle de l'enseignement, basée sur les rapports envoyés à la fin de l'année scolaire par chaque école normale ou école populaire.

Aux *congrès généraux de l'enseignement primaire*, dirigés par l'inspecteur général de l'enseignement populaire, la Direction générale convoque tous les trois ans les instituteurs et institutrices, et décide quelles seront les questions qui feront l'objet des discussions. En outre les inspecteurs de district doivent tenir tous les ans un congrès de district où ils convoquent les instituteurs et institutrices du district.

2. Ecoles normales d'instituteurs.

Trois ans avant la promulgation de l'ordonnance sur les écoles populaires, on avait institué en 1863 à *Jyväskylä*, au centre du pays, une école normale (seminarium) de langue finnoise pour former des instituteurs et institutrices. Elle est mixte ou composée de deux sections distinctes, mais absolument parallèles, l'une pour les élèves hommes, l'autre pour les élèves femmes, avec une surveillance, une administration et un personnel enseignant communs. Une autre école finnoise organisée sur les mêmes bases fut ouverte ensuite en 1880 à *Sordavala*. Auparavant on avait ouvert à *Ekenäs* en 1871 une école normale simple suédoise pour institutrices, et à *Nykarleby* en 1873 une pour instituteurs, suivant les mêmes principes que celles ci-dessus, sauf que les deux sections n'étaient pas réunies dans le même

endroit. Récemment on a encore ouvert 3 écoles normales simples, une d'instituteurs à *Raumo* et une d'institutrices à *Brahestad* en 1896, une d'institutrices à *Heinola* en 1899, auxquelles s'ajoutera l'automnə prochain une d'instituteurs à *Kajana*, ces dernières toutes finnoises, et se distinguant des précédentes par cette différence importante qu'elles ne sont pas jusqu'ici pourvues d'internat.

Dans un avenir rapproché, la Finlande aura donc dans huit endroits différents 10 écoles normales ou sections, la moitié pour instituteurs, la moitié pour institutrices, 8 finnoises et 2 suédoises.

Le *personnel enseignant* dans les écoles normales mixtes se compose d'un directeur, de six lecteurs et de quatre collègues, d'une directrice et de trois institutrices; dans une section d'instituteurs, d'un directeur, de trois lecteurs et de trois collègues; dans une section d'institutrices, d'un directeur, de trois lecteurs, d'une directrice et de trois institutrices. A ce personnel enseignant, il faut encore ajouter dans chaque école normale les maîtres et maîtresses des écoles d'exercice dont il sera question plus loin. Les postes de collègue sont nouveaux et n'ont été encore que partiellement introduits dans l'organisation des écoles normales. Autrefois les maîtres d'exercices (chant, musique, travaux manuels, dessin et gymnastique), que sont surtout destinés à remplacer ces nouveaux postes de collègues, étaient assimilés pour le nom, le traitement et les autres avantages aux »lecteurs», et c'est une des raisons principales pour lesquelles ces matières, dès le début, prirent dans le programme

des écoles populaires finlandaises une place égale à celle des autres matières, pour le plus grand profit des écoles populaires.

Les *conditions de compétence* requises des directeurs, lecteurs et collègues sont les mêmes examens universitaires que pour les postes correspondants des établissements d'enseignement secondaire, un stage d'une durée déterminée au lycée normal et un stage d'un mois au moins, pendant lequel le candidat, sous la surveillance de l'inspecteur primaire, prend connaissance de l'enseignement dans les écoles populaires des campagnes et de leur organisation. Cette dernière condition est également exigée des candidates aux postes de directrice et d'institutrice, les autres conditions étant les mêmes que pour les emplois correspondants dans les écoles de filles. Avant de nommer à un emploi vacant dans une école normale, on fait subir aux candidats une épreuve pratique dans une école normale désignée par la Direction générale: et avant de nommer à titre définitif celui qui a été choisi, on le (ou la) désigne pour occuper le poste pendant deux années d'épreuve. La directrice, les maîtres et maîtresses des écoles normales et des écoles d'exercice sont nommés par la Direction générale; le directeur, par contre, est nommé par le Sénat sur une liste de présentation dressée par la Direction générale.

Les *appointements* du directeur sont de 4,000 mks de traitement, plus le logement et le chauffagee, et des suppléments, frais de représentation et de bureau, atteignant dans les écoles normales mixtes 3,000, dans les écoles simples 1,600 mks. La direc-

trice reçoit, outre les mêmes avantages en nature, 2,200 mks de traitement. Les lecteurs ont 3,200 mks de traitement et 1,400 d'honoraires, les collègues 2,800 + 600, les institutrices 1,600 + 700. Au bout de 5, 10 et 15 ans de service, chacun reçoit une augmentation de resp. 10, 20 et 20 % du traitement (honoraires non compris), qui se trouve ainsi au bout de 15 ans augmenté de 50 %. Les maîtres et maîtresses qui ont plus de 22 heures de service par semaine reçoivent une indemnité calculée pour les maîtres à raison de 140 et pour les maîtresses à raison de 120 mks par heure et par année; les heures supplémentaires de musique sont payées 75 mks.

Après trente ans de bons services, ces fonctionnaires reçoivent comme *retraite* la totalité de leur traitement au moment de la mise à la retraite; au bout de 15, 20 et 25 ans de service, ils ont droit à une retraite proportionnelle égale resp. au quart, à la moitié ou aux trois quarts de cette somme. Si un maître ou une maîtresse est atteint d'une maladie incurable, ou de toute autre manière devient, sans qu'il y ait de sa faute, incapable de prolonger son service, il a droit, au bout de 20 ans déjà, à la retraite avec traitement complet et au bout de 5, 10 et 15 ans à resp. le quart, la moitié ou les trois quarts de cette somme. Celui qui passe d'un établissement d'enseignement secondaire à une école normale ou réciproquement peut se faire compter pour la retraite les années de service antérieures. Pour les pensions à fournir aux veuves et aux orphelins, les directeurs et maîtres des écoles normales parti-

cipent à la caisse des veuves et mineurs du budget civil.

Tous les ans, quelques maîtres et maîtresses des écoles normales doivent, pour pouvoir suivre le développement de l'organisation et de l'enseignement des écoles normales et de l'enseignement primaire en général, être mis en état de faire un séjour de quelques mois à l'étranger. A cet effet le budget de chaque école normale comprend un crédit affecté à des *bourses de voyage* pour le directeur et le personnel enseignant, qui atteint 1,200 mks par an dans les écoles normales mixtes, et 600 dans les écoles simples. Les bourses sont attribuées par la Direction générale sur la demande des candidats, et le boursier est tenu, après son retour, de faire un compte rendu de son voyage.

Pour entrer comme *élève* dans une école normale d'instituteurs ou d'institutrices, il faut avoir 18 ans accomplis, une sainec onstitution, une conduite irréprochable, et des connaissances acquises correspondant au cours des écoles populaires proprement dites. L'enseignement est gratuit dans toutes les classes des écoles normales. Les élèves indigents peuvent en outre recevoir des bourses; à cet effet le budget affecte des crédits, pour les écoles mixtes avec internat de 6,000 mks, pour les écoles simples avec internat de 3,000 mks, pour les écoles simples sans internat de 13,000 mks par an. Les jeunes gens qui ont suivi les cours d'une école normale d'instituteurs bénéficient d'une réduction d'un an et demi dans la durée du service actif.

L'enseignement dans les écoles normales est réparti sur quatre classes d'un an; trois sont destinées à l'enseignement théorique, la quatrième surtout aux exercices pratiques dans les écoles d'exercice. On donne ci-dessous la liste des matières d'enseignement et d'exercices, en indiquant brièvement l'objet des cours.

Religion: histoire biblique et connaissance de la Bible, morale et dogme chrétiens, aperçu de l'histoire de l'église chrétienne.

Psychologie et *pédagogie:* cette dernière surtout en vue de l'école populaire et de son développement.

Langue maternelle: exercices soignés, fondés sur l'enseignement grammatical pour donner la pratique de cette langue par écrit et verbalement; introduction à la littérature nationale, lecture de cette littérature.

Seconde langue nationale: grammaire, exercices d'application, visant à permettre de comprendre la langue.

Mathématiques: cours élémentaire de géométrie; arithmétique, en s'attachant surtout aux principales opérations et aux problèmes de la vie pratique.

Histoire et *géographie:* celles du pays, et aussi l'histoire et la géographie générales.

Sciences naturelles: physique et chimie, en s'attachant surtout aux phénomènes qui se passent dans la vie courante; zoologie et botanique, visant surtout à faire connaître les espèces animales et végétales du pays.

Hygiène: principes d'anatomie et de physio-

logie et soins physiques à donner aux enfants; hygiène générale.

Écriture.

Dessin: dessin à main libre et de projection, perspective.

Chant et *musique:* théorie de la musique, détermination des tons, chant en choeur; exercices de musique sur le piano et l'harmonium.

Gymnastique.

Travaux manuels pour les élèves femmes, *métiers domestiques* (sur bois et métal) et *jardinage* pour les élèves hommes. Pour diriger ces exercices, on a attaché, outre le lecteur (collègue) qui en est chargé, dans les écoles d'instituteurs un maître ouvrier pour les travaux sur bois et un pour les travaux sur métaux, et dans toutes les écoles normales un maître jardinier.

Dans chaque section d'école normale existe une *école populaire* modèle ou *d'exercice* (öfningsskola), comprenant six classes distinctes et une classe mixte d'exercices avec quatre cours annuels correspondant aux écoles populaires des campagnes. Les élèves de la quatrième classe des écoles normales ou les candidats instituteurs et institutrices doivent à la fois assister aux classes de ces écoles d'exercice, y faire un stage à tour de rôle et enfin y passer des leçons d'épreuve. Ces exercices pratiques sont organisés, surveillés et appréciés tant par les maîtres et maîtresses des écoles normales que par le *personnel enseignant* propre à ces écoles d'exercice. Il se compose: dans les écoles de garçons d'un maître surveillant, ainsi que d'un instituteur ou

d'une institutrice pour les divisions inférieures, et d'un instituteur pour la classe mixte; dans les écoles de filles, d'une maîtresse surveillante, d'une institutrice pour la division inférieure et d'une institutrice pour la classe mixte. Les *conditions de compétence* requises sont: le certificat de sortie d'une école normale, un minimum de quatra années de bons services dans une école populaire proprement dite, et un examen passé avec succès devant le professeur compétent de l'Université ou dans les classes pédagogiques de l'État sur la langue maternelle, le catéchisme et la pédagogie, et en outre des épreuves pratiques comme pour les maîtres des écoles normales. Le *traitement* est pour les maîtres surveillants de 2,400 mks de traitement fixe et de 600 mks d'honoraires; pour les maîtres des classes mixtes de 2,000 + 600; pour les maîtres et maîtresses des divisions inférieures 1,400 + 500; pour les maîtresses surveillantes, 1,600 mks plus le logement et le chauffage, et pour les maîtresses des classes mixtes 1,500 + 500. Les augmentations de traitement et la retraite se donnent selon les mêmes principes que pour les maîtres et maîtresses des écoles normales.

Jusqu'à l'époque actuelle, il existait auprès de chaque section d'institutrices dans les écoles normales une *école enfantine*, et jusqu'à ces temps derniers une *crèche*, le but de ces deux institutions étant de mettre les futures institutrices en état de s'exercer par la pratique au soin physique des enfants et aux occupations régulières qui en résultent. Ces institutions, utiles pour le développement des personnes du sexe féminin, disparaissent maintenant;

par contre les écoles d'exercice sont, à dater de cette année, organisées avec une division inférieure et une division supérieure.

L'année scolaire dans les écoles normales commence le 20 août et se termine le 10 juin, avec quatre semaines de vacances à Noël et six jours à Pâques. Les écoles d'exercice fonctionnent du 1er Septembre au 31 Mai, et ont les mêmes vacances intercalaires. La durée journalière des classes diffère un peu selon les écoles normales; elle est en règle générale de 7 heures par jour, les quatre ou cinq heures de la matinée étant interrompues par une heure de déjeuner. — L'année scolaire, dans les écoles normales et les écoles d'exercice, se termine par un *examen* public, qui dans les écoles normales simples occupe de 1 à 2 jours, dans les écoles mixtes ordinairement 3 jours, le dernier consacré aux exercices de chant et de musique et à l'examen de sortie des candidats instituteurs et institutrices.

Aux écoles normales mixtes de Jyväskylä et de Sordavala et aux écoles normales simples d'Ekenäs et de Nykarleby sont joints des *internats* destinés à recevoir, dans les deux premières 45 élèves par section, soit en tout 90 par école, et dans les deux autres 30. Le but est, non seulement de donner aux élèves pauvres et méritants le logement, la nourriture et les soins pendant une partie de la durée des études (les élèves de 4e année sont tous externes), mais aussi et avant tout de compléter l'enseignement par l'éducation pratique; et les internats, qui ne sont pas aussi strictement fermés

dans les écoles normales finlandaises que dans beaucoup d'autres pays, ont manifesté à cet égard une influence favorable sur l'éducation des instituteurs. Les internes paient une pension annuelle de 120 mks, dont les 5 plus pauvres dans la 2e et la 3e année peuvent être complètement exemptés. La discipline intérieure, fixée par un réglement spécial, est surveillée par le directeur et la directrice, et par des surveillants désignés parmi les élèves. Pour la nourriture de chaque élève interne, service compris, le budget comporte une somme de 250 mks par an.

L'organisation de l'internat, en principe, n'est pas exclue des écoles normales citées plus haut et créées en dernier lieu; mais jusqu'ici on ne l'y a pas introduit.

Pendant la dernière année scolaire 1898—1899, le *nombre des élèves des écoles normales* était de:

élèves hommes	453
,, femmes	504
Total	957

dont 243 internes;

le nombre des élèves dans les écoles d'exercice de 924;

le nombre total des élèves dans les écoles normales et les écoles annexes d'exercice atteignait

à Jyväskylä	. . . . . .	600
Ekenäs	. . . .	258
Nykarleby	. . . . . .	168
Sordavala	. . . . . .	593
Raumo (incomplètes)	. .	135
Brahestad (d:o)	. . .	127
	Total	1,881

Les dépenses totales pour ces écoles normales dépassaient à la même époque 480,000 mks, dont 278,000 pour le traitement du personnel enseignant.

3. Enseignement populaire religieux ou inférieur.

En Finlande, il faut distinguer entre l'enseignement populaire général ou inférieur, qui est obligatoire et comprend en général la lecture courante et la connaissance des principes de la religion, avec parfois une certaine pratique du calcul et de l'écriture, et l'enseignement des écoles populaires ou supérieur. Le premier, remontant par ses origines jusqu'à la Réforme, continue d'être à la charge du clergé et reste sous la surveillance des autorités ecclésiastiques.

Son organe primitif et encore essentiel est *la maison;* c. à d. que les parents ou d'autres personnes de la famille, d'un certain âge et sachant lire, enseignent aux enfants, au plus tard dès leur septième année, la lecture et la connaissance des principes de la religion. Les parents qui négligent de le faire encourent une responsabilité. Le sacristain est tenu d'aider les pa-

rents dans leur enseignement de la lecture, si le besoin s'en fait sentir. Toute paroisse est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants aient toujours l'occasion d'apprendre la lecture et le dogme chrétien quand les parents sont incapables d'y veiller eux-mêmes, ou que ces enfants sont orphelins de père et de mère, et n'ont pas de parents ou de tuteurs qui veuillent ou puissent prendre soin de leur instruction chrétienne ». (Code ecclésiastique de 1869).

La population étant très clairsemée, les écoles qui se sont créées dans le cours des temps pour ce premier enseignement élémentaire n'ont le plus souvent pas de poste fixe. Ces *écoles ambulantes* restent au plus de 4 à 6 semaines dans chaque village, y rassemblent pour les classes les enfants de la contrée environnante, puis se transportent ailleurs et ainsi de suite pendant toute l'année scolaire. Toute paroisse est divisée selon la grandeur de son territoire en un nombre variable de cercles d'écoles ambulantes, un pour chaque maître ou maîtresse, et le nombre des écoles est ainsi calculé d'après le nombre des cercles ou des maîtres.

A côté de ces écoles ambulantes, il y a aussi dans les campagnes un petit nombre *d'écoles maternelles fixes* donnant aux enfants le premier enseignement. Il faut y ajouter aussi les *écoles du dimanche*, qui ont plutôt pour objet la pratique de la religion que l'enseignement proprement dit, et les *écoles d'enfants*, en relation avec les écoles populaires proprement dites des campagnes, et dont il sera question plus loin.

Les *maîtres* et *maîtresses* de ces écoles religieuses élémentaires sont formés soit dans des *cours* spéciaux sous la direction d'un instituteur ou d'une institutrice qui reçoit éventuellement une subvention de l'État, soit dans les *écoles normales élémentaires* (småskoleseminarier) à cours annuel qui existent maintenant dans quelques endroits du pays, dotées aussi en général d'une subvention de l'État, et dirigées par une personne qui a reçu une instruction correspondante à celle d'un instituteur. Pourtant une assez grande partie des maîtres de ces écoles élémentaires n'ont reçu aucune préparation spéciale à leur métier.

Leur *traitement* n'est pas fixé par une disposition générale; il est par suite faible et très variable. Les dépenses qu'entraînent ces écoles élémentaires des campagnes sont toutes payées par les paroisses. Ce n'est que dans les paroisses catholiques russes de la partie orientale du pays que l'État, vu leur pauvreté générale, donne une subvention à cet effet.

L'enseignement populaire étant donc divisé en un enseignement élémentaire donné par l'Église et un enseignement supérieur, communal et donné par l'État, l'ordonnance scolaire ne s'occupe du *premier enseignement* qu'en tant qu'il constitue une préparation à l'enseignement des écoles populaires; et au sujet des écoles élémentaires ou ambulantes, elle prescrit seulement que, outre la lecture dans la langue maternelle et la connaissance de la religion, on y peut enseigner aussi l'écriture,

le calcul et le chant. Ces matières entrent en fait dans le programme de la plupart de ces écoles.

Le contrôle de l'enseignement élémentaire des enfants, en tant qu'il embrasse la lecture et la religion, connaissances obligatoires, est exercé par le clergé au moyen des réunions de lecture ou des *épreuves de lecture*, tenues chaque année dans la paroisse entière, selon la procédure prescrite, dans chaque maison, et »où doivent se trouver les parents, maîtres, serviteurs et ouvriers ainsi que les enfants qui ont atteint l'âge où on peut et doit les interroger» (c. à d. 7 ans accomplis). Les membres du clergé doivent en outre tous les cinq ans remettre à la Direction générale des écoles un *compte rendu* complet, conformément au formulaire fixé par la Direction.

Le dernier de ces comptes rendus indique la situation au 1:er mai 1896. On y a emprunté les chiffres suivants, qui se rapportent à l'objet de ce chapitre.

1). Paroisses évangéliques-luthériennes des campagnes.

Nombre des enfants

entre 7 ans et 9 ans accomplis	131,966
» 9 » 15 »	281,901
Total	413,867

Nombre des écoles élémentaires

écoles maternelles fixes	235
» ambulantes	951
Total	1,186

Nombre des enfants recevant l'instruction

dans les écoles maternelles fixes	9,621
» » » ambulantes	190,249
à la maison, ou dans les écoles enfantines attachées aux écoles primaires, ou dans les écoles du dimanche	141,345
dans des écoles irrégulières	267
dans les écoles primaires supérieures fixes, les écoles supérieures ou professionnelles	57,144

Nombre d'enfants ayant auparavant reçu l'enseignement,

mais ne l'ayant pas reçu cette année là .	6,119

Nombre d'enfants n'ayant reçu aucune instruction biblique

entre 7 et 9 ans	5,100
» 9 » 15 » par suite d'infirmités .	1,572
pour d'autres raisons .	2,450
Total	9,122
Total général	413,867

2). Paroisses catholiques-russes (villes comprises).

Nombre d'enfants	entre 7 et 15 ans . .	7,763
» » »	recevant l'instruction dans les écoles ambulantes, écoles maternelles fixes, à la maison etc. . .	3,542
» » »	dans les écoles primaires fixes ou les écoles supérieures	1,900
	n'ayant reçu aucun enseignement biblique	2,321
	Total	7,763

4. Ecoles populaires dans les villes.

Le *premier enseignement élémentaire* dans les villes est donné soit dans les écoles maternelles privées, soit (et c'est le cas pour la plupart des enfants) dans les écoles populaires élémentaires, qui font partie de l'ensemble des écoles populaires urbaines et sont placées sous la surveillance des autorités de l'enseignement primaire public et communal; elles n'ont par suite aucun caractère religieux.

Chaque commune urbaine est du reste *obligée* de prendre pour l'enseignement primaire les mesures nécessaires, et d'organiser et entretenir des écoles populaires en nombre suffisant et avec un programme assez étendu pour que tous les enfants

qui ne reçoivent pas à la maison ou dans d'autres écoles un enseignement correspondant ou plus complet reçoivent l'instruction primaire de l'âge de 8 ans jusqu'à celui de 14.

Dans *les écoles populaires élémentaires*, on peut cependant admettre les *élèves* dès l'âge de six ans. Les *écoles populaires* proprement dites sont destinées aux enfants de 10 à 14 ans. Dans les écoles élémentaires, les enfants des deux sexes peuvent être réunis; mais les écoles populaires proprement dites sont organisées en règle générale comme écoles distinctes *pour chaque sexe;* là où le petit nombre des élèves ou d'autres conditions locales l'exigent, *l'enseignement mixte* y est cependant admis. Les enfants de la première année scolaire doivent former toujours une classe distincte avec un maximum de 40 élèves; chacune des classes suivantes peut comprendre deux *cours d'un an*, avec un chiffre maximum de 60 élèves. Les garçons et filles qui après leur douzième année ne peuvent, pour des motifs légitimes, venir à l'école aux heures ordinaires, doivent recevoir, à d'autres heures convenables, un enseignement régulier d'au moins 12 heures par semaine. Cet enseignement est donné en général dans les *écoles du soir*. On doit prendre des mesures spéciales pour l'instruction des *enfants abandonnés*. Dans un certain nombre de villes, l'enseignement des écoles populaires est complété par des *cours d'adultes* facultatifs, ouverts à ceux qui ont passé par l'école populaire.

Les *matières d'enseignement* sont, dans les écoles populaires élémentaires: la religion; la lecture et

l'écriture dans la langue maternelle; le calcul et les figures géométriques; le dessin, le chant et la gymnastique. Les écoles populaires proprement dites comprennent en outre: la lecture de livres appropriés écrits dans la langue maternelle; l'histoire et la géographie; la mesure des surfaces et des volumes, les sciences naturelles et leurs applications, et les travaux manuels. La *durée des classes* est dans les villes de 32 semaines par an, et par jour, dans la classe inférieure de 2 à 4 heures, dans les classes supérieures de 4 à 6.

Pour le *personnel enseignant*, les *conditions de compétence* requises et les règles pour le droit *à la retraite* sont les mêmes que pour les instituteurs des campagnes (v. plus loin). Seuls les instituteurs et institutrices ordinaires dans les écoles populaires urbaines, qui ont un traitement mininum de 1,200 resp. 900 mks, et sont tenus à un minimum de 24 heures de classe par semaine, ont droit à la retraite. Chaque ville doit donner tous les ans à l'État un subside pour les retraites, correspondant à 5 % de la pension complète de retraite pour chaque instituteur ou institutrice attaché à son service. Les *traitements* varient beaucoup avec les villes. A Helsingfors, où ils sont le plus élevés, le maximum de traitement d'un directeur d'école atteint 3,900 mks, celui d'une directrice 3,300. Dans les petites villes, les traitements ne dépassent pas ce qu'ils sont dans les écoles populaires rurales.

Pour l'entretien des écoles populaires, les villes reçoivent une *subvention de l'État*, égale à 25 % des dépenses réelles faites par la commune urbaine

pour les objets suivants, se rapportant aux écoles populaires: traitements fixes, chauffage, éclairage, matériel scolaire, objets destinés à l'enseignement, crédits pour fourniture de livres aux élèves indigents, valeur locative des bâtiments mêmes d'école.

Les communes urbaines ont le droit, dans les limites indiquées plus haut, d'organiser leur enseignement primaire de la manière qu'elles jugent la plus pratique et la plus convenable. Les dispositions de détail prises dans chaque ville doivent être réunies en un *réglement* soumis à l'examen et à la sanction de la Direction générale des écoles.

Le *nombre des élèves* pendant l'année scolaire 1898–1899 atteignait dans les écoles populaires urbaines et les institutions qui en dépendent un total de 25,931 enfants, répartis de la manière suivante:

garçons	12,725
filles	13,206
recevant l'instruction en finnois	19,314
» » » suédois	6.603
» » » dans une autre langue	14
suivant les cours des écoles populaires proprement dites .	24,599
» » » » écoles du soir . .	841
» » » » écoles pour enfants abandonnés . .	132
» » » » d'adultes	359

Le *nombre des instituteurs et institutrices* pendant cette même année scolaire atteignait 795 personnes, à savoir

instituteurs	217
institutrices	578

La moyenne des élèves est donc de 34 par maître ou maîtresse.

Autant qu'on peut en juger par les données statistiques et d'autres également accessibles, on n'a certainement pas encore réussi en Finlande à introduire dans les villes la prescription de l'ordonnance scolaire sur l'enseignement primaire ou correspondant pour tous les enfants; mais on est arrivé pourtant assez près du but.

5. Ecoles primaires rurales.

Toute commune rurale, en vertu d'une loi du 24 mai 1898 promulguée avec le concours de la diète, est maintenant *tenue* de diviser son territoire, dans un délai de trois ans après la promulgation de la loi, en districts d'écoles populaires, et d'y créer et entretenir des écoles populaires complètes en nombre tel que tout enfant appartenant à la commune et en âge d'aller à l'école puisse autant que possible dans son propre district recevoir sans trop de difficulté une instruction primaire dans sa langue maternelle. Dans la répartition en districts, on devra, tout en tenant compte des conditions géographiques, linguistiques et démographiques de la

commune, faire en sorte que le chemin à parcourir pour aller de la maison à l'école ne dépasse pas en général cinq kilomètres. S'il n'existe pas d'école populaire dans le district, et qu'on ait annoncé un minimum de trente enfants habitant le district et en âge d'aller à l'école, la commune doit immédiatement prendre les mesures pour y créer une école. La mise en pratique de cette loi suivra dans un avenir prochain.

Avant cette loi, il existait déjà une ou plusieurs écoles populaires dans presque toutes les communes rurales (v. statistique); mais il n'y avait aucune obligation de les créer. Toute commune, tout village, tout propriétaire foncier était libre de fonder une école populaire et pouvait recevoir à cet effet une *subvention de l'État*, se montant actuellement à 800 mks par instituteur et à 600 par institutrice. Les conditions requises pour obtenir cette subvention étaient et sont: un nombre minimum de 20 élèves assurés, âgés de 9 à 16 ans (auparavant 30 élèves de 10 à 16 ans); des mesures prises en vue d'assurer le premier enseignement; la construction, selon un plan approuvé, et l'entretien d'un local spacieux pour l'école et d'au moins deux chambres, une cuisine et des dépendances nécessaires pour l'instituteur ou institutrice; l'achat d'un mobilier pratique pour l'école; et enfin la concession à la personne qui dirige l'école de deux à trois arpents de terres cultivées, du combustible, ainsi que du fourrage et du pâturage pour au moins une vache.

La subvention de l'État, qui peut être supprimée si le nombre des élèves tombe à 15 ou au

dessous, constitue la partie principale touchée en espèces du *traitement du personnel enseignant.* Cependant les avantages en nature ci-dessus énoncés sont souvent maintenant perçus en espèces, et lors de l'évaluation de la subvention de l'État on les estime en général à 250 mks au moins. La moitié de la taxe scolaire payée par les élèves revient aussi au directeur ou à la directrice de l'école, comme supplément de traitement en espèces. Au bout de 5, 10, 15 et 20 ans de bons services, la subvention payée par l'État à chaque maître ou maîtresse est augmentée de resp. 10, 10, 10 et 20 %, si bien qu'au bout de 20 ans de services l'instituteur reçoit de l'État un traitement de 1,200 mks et l'institutrice un traitement de 900.

Au bout de 30 ans de bons services, ils ont droit à une *retraite*, l'instituteur de 1,000 mks et l'institutrice de 750; mais en cas de maladie incurable ils reçoivent au bout de 5, 10, 15 et 20 ans de services resp. le quart, la moitié, les trois quarts ou la totalité de la retraite. Une pension, dont le montant est à l'heure actuelle de 480 mks par an, est payée aussi aux veuves et orphelins des instituteurs décédés, sur les fonds d'une caisse spéciale, subventionnée par l'État, et à laquelle chaque instituteur verse des cotisations annuelles. En outre les instituteurs et institutrices peuvent recevoir des *secours de maladie* d'un chiffre variable, payées soit par l'État soit par des fonds de donation. Le crédit payé par l'État pour organiser dans chaque commune rurale des *bibliothèques pour les instituteurs*, qui se monte maintenant à 17,000 mks par an,

mais qui semble devoir être bientôt élevé, doit être aussi compté au nombre des avantages faits par l'État au personnel de l'enseignement primaire; en outre l'État aide, par des *indemnités* de voyage, les instituteurs et institutrices à se rendre aux congrès généraux de l'enseignement primaire.

Dans les écoles dirigées par un instituteur, il faut engager pour les filles une *maîtresse de travaux manuels*, recevant au moins 150 mks de traitement, dont l'État paie 50. De même dans les écoles dirigées par une institutrice, on engage pour les garçons un *maître de métiers domestiques*, dont l'État paie la moitié du traitement, cependant pas plus de 75 mks.

La condition de *compétence* requise pour occuper un poste d'instituteur ou d'institutrice, à la ville ou à la campagne, est d'avoir passé par une école normale. Les personnes qui ont suivi les cours complets d'un lycée ou au moins deux des classes pédagogiques de jeunes filles organisées par l'État peuvent aussi devenir aptes à ces fonctions, en subissant dans une école normale des interrogations sur les matières non traitées dans le programme des cours du lycée ou des classes pédagogiques, et en participant pendant une durée déterminée aux exercices de pédagogie pratique de l'école normale. A l'heure actuelle, en raison de l'accroissement rapide des écoles populaires libres dans les campagnes, il y a environ 400 à 500 places qui, dans les écoles rurales, sont occupées à titre provisoire par des personnes qui ne remplissent pas complètement les conditions de compétence.

Les instituteurs et institutrices sont choisis par la direction de l'école; mais le choix, pour être valable, doit être approuvé par l'inspecteur, qui de concert avec le président de la direction, signe la lettre de service définitive de celui qui, après deux années d'épreuve, a été jugé apte à remplir son emploi.

L'enseignement comprend les mêmes *matières* que dans les écoles élémentaires et populaires des villes; il est réparti en deux classes, chacune à deux divisions d'un an, ce qui fait qu'un instituteur peut avoir à instruire à la fois quatre divisions d'un an. Cependant cette tâche est facilitée par le fait que le cours de seconde année dans chaque classe consiste surtout en une répétition du premier cours de la classe. *L'année scolaire* commence au milieu d'août et va jusqu'au milieu de juin. Elle doit compter 36 semaines, les vacances de Noël et de Pâques non comprises. Cependant on en peut employer jusqu'à 6 en automne et au printemps pour une *école d'enfants* destinée aux enfants de la région environnante, et visant surtout à être une école préparatoire pour les enfants qui veulent entrer à l'école primaire. Cependant l'année scolaire de l'école primaire elle même ne peut être inférieure à 30 semaines; de même elle doit commencer au plus tard le premier jour non férié d'octobre. La durée *journalière* des cours et travaux est de 5 à 6 heures.

Un seul instituteur ou institutrice ne peut avoir plus de 50 *élèves* à la fois; si le nombre des élèves dépasse ce chiffre, on doit nommer un second instituteur (ou institutrice), qui reçoit les traitements ci-dessus

indiqués. Pour *être admis* dans une école populaire rurale, l'enfant doit avoir 9 ans accomplis, savoir lire couramment et posséder les notions de religion qu'on enseigne à la maison ou dans les écoles enfantines. La plus grande partie des écoles populaires rurales sont *mixtes*. — La *taxe scolaire* à payer par tout élève que la direction n'en a pas dispensé pour raison de pauvreté notoire est de 1 mk au moins par semestre.

Le *certificat de sortie* des écoles populaires urbaines ou rurales confère le droit à une dispense d'un an (sur trois) de service actif.

Outre leur enseignement primaire régulier, les instituteurs et institutrices primaires sont tenus d'aider les personnes qui ont passé par l'école populaire ou cherchent à acquérir des connaissances et de l'instruction en leur indiquant et leur expliquant des lectures utiles, en lisant et corrigeant des travaux écrits etc. Pour ces *cours d'adultes*, qui cependant sont loin de se tenir dans toutes les écoles primaires, l'État, lorsque les cours sont organisés suivant les prescriptions spéciales à ce sujet, fournit une subvention de 250 mks au maximum par école et de 50 mks au plus pour indemnité de voyage aux maîtres des autres écoles qui viennent prendre part à ces cours.

Ce ne sont pas du reste les seules subventions que l'État fournisse. On peut encore citer les suivantes. Pour *la construction de bâtiments pour les écoles populaires*, l'État prête à des conditions favorables aux communes rurales qui le demandent, et donne en outre pour cet objet aux communes pauvres

et dans une situation difficile des subventions directes allant jusqu'à quelques milliers de mks ; l'État fait en outre dresser et distribuer à toutes les communes des plans normaux de maisons d'école. De même l'achat *d'instruments de travaux manuels*, de *tours* et de *machines à coudre* pour les écoles est facilité par l'État au moyen de subventions couvrant une certaine partie de ces dépenses.

Pendant l'année scolaire 1898—1899, le *nombre des écoles populaires* proprement dites dans les campagnes était de 1,650, à savoir:

écoles de garçons	156	
» » filles	156	
» mixtes *	1,338	
de langue finnoise	1,356	
» » suédoise	274	
des deux langues	17	
ayant une autre langue d'enseignement	3	
n'ayant qu'un maître (ou maîtresse)	1,423	
en ayant deux ou plusieurs .	227	1,650

* Même les écoles désignées dans la rubrique comme écoles de garçons ou de filles étaient en fait le plus souvent des écoles mixtes. Quand une école de garçons et une de filles se trouvent au même endroit et réunies dans le même bâtiment, comme c'est le cas le plus fréquent, on les réunit d'ordinaire, l'instituteur dirigeant une des classes, l'institutrice l'autre.

Le *personnel enseignant* se composait de

instituteurs	962
institutrices	926
	soit 1,888 personnes.

En outre il faut compter les personnes engagées comme maîtres ou maîtresses de travaux manuels ou engagées occasionnellement, et comprenant 821 personnes.

Le *nombre des élèves* était pendant cette même année scolaire de 72,991, à savoir:

garçons	40,222	
filles	32,769	
de langue finnoise	61,597	
suédoise	11,278	
d'une autre langue . . . . , . . .	116	72,991

Il y avait donc une moyenne de 44 élèves par école et de 39 par maître ou maîtresse.

Les écoles d'enfants tenues par le personnel enseignant dans la plupart des écoles rurales, surtout en automne avant l'école populaire proprement dite et comme préparation à cette école (v. ci-dessus), comptaient 38,075 élèves qu'il faut ajouter au chiffre précédent. Donc, en chiffres ronds, le nombre des enfants recevant l'instruction primaire dans les campagnes était de 100,000 pour cette année scolaire.

A cette époque, le nombre total des *communes rurales* se montait à 469. De ces communes, 462 avaient une ou plusieurs écoles populaires:

140	communes avaient	1	école.
79	» »	2	»
62	» »	3	»
47	» »	4	»
41	» »	5	»
27	» »	6	»
23	» »	7	»
13	» »	8	»
10	» »	9	»
7	» »	10	»
3	» »	11	»
1	» »	12	»
4	» »	14	»
3	» »	16	»
1	» »	17	»
1	» »	20	»
462	Total	1,650	écoles.

Par contre 7 communes manquaient encore complètement d'école populaire proprement dite. Si l'on compare ce chiffre à celui de la population, on verra qu'il faudrait qu'il fût au moins triplé pour que tous les enfants en âge d'aller à l'école pussent recevoir l'instruction primaire.

6. Ecoles supérieures populaires (folkhögskolor).

Ce sont des établissements absolument libres et privés, qui, d'après le modèle scandinave, commencèrent, il y a environ dix ans, à être organisés en Finlande, et furent accueillis avec beaucoup d'intérêt tant par les classes cultivées que par les

paysans. Elles s'adressent surtout aux jeunes gens des deux sexes appartenant à la population agricole et qui ont reçu une instruction primaire; leur *but* est de consolider et d'étendre cette instruction, d'éveiller en eux l'intérêt pour les idées, et par là d'élever et de fortifier la classe des paysans.

On a trouvé que l'âge le meilleur pour recevoir cette culture était de 18 à 20 ans. Cependant on n'a pas encore pu introduire une rigueur stricte dans les *conditions d'entrée*, soit au point de vue de l'âge, soit au point de vue des connaissances antérieures (avoir suivi le cours d'une école primaire). Les écoles supérieures populaires de Finlande, à l'inverse de celles du Danemark, reçoivent dans le même cours des *élèves des deux sexes*, et l'élément féminin semble à l'heure présente être un peu en majorité: on attribue cet état de choses au manque croissant de travailleurs agricoles masculins.

Le *personnel enseignant* se compose ordinairement d'un directeur, d'une institutrice ou directrice et d'un maître-adjoint; mais dans la plupart des écoles supérieures populaires, ces deux derniers emplois sont divisés entre plusieurs personnes, ou bien on engage pour certaines matières, surtout pour les travaux domestiques ou manuels, des maîtres et maîtresses supplémentaires, le tout selon les ressources de personnel dont on dispose sur place. Le directeur est généralement une personne ayant une instruction universitaire, un jeune pasteur etc.; les postes de maîtres adjoints sont remplis par des étudiants, des agronomes, des instituteurs, etc., et les maîtresses ont, elles aussi, souvent subi l'examen d'étudiant,

ou suivi les cours d'une école normale ou des classes pédagogiques.

L'enseignement est donné *sous forme de leçons* pour l'histoire, la géographie, la religion — si on trouve un conférencier convenable — les sciences naturelles, l'hygiène, l'économie communale; on attache une importance particulière à la lecture des meilleurs travaux de la littérature nationale. En outre on fait des *exercices pratiques* de style dans la langue maternelle, de calcul, de tenue de livres, de géométrie, d'arpentage, de dessin, de chant et de gymnastique. — On consacre beaucoup de temps aux travaux manuels des hommes et des femmes, à la cuisine, aux occupations domestiques, surtout dans les écoles réunies à des *écoles d'agriculteurs et de ménagères*, où la direction pratique des études l'emporte. Des conférences libres et accidentelles sur des sujets spéciaux, des soirées de discussion ou à programmes, des assemblées communales fictives etc. complètent l'enseignement.

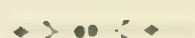
Les cours dans les écoles supérieures populaires se font ordinairement dans le semestre d'hiver, de novembre à avril, avec 7 à 8 heures de classe par jour. Dans les écoles d'agriculteurs et de ménagères, la durée journalière et annuelle des cours est ordinairement un peu plus longue.

Les écoles primaires supérieures *sont entretenues* pour la plus grande partie par des subventions libres de personnes s'intéressant à l'instruction, et appartenant soit aux classes cultivées, soit à celle des paysans. Les États de la diète ont à maintes reprises désiré accorder à ces écoles des

subventions budgétaires, mais jusqu'ici on n'en a accordé qu'aux écoles d'agriculteurs et de ménagères. Les élèves paient une légère *taxe annuelle*, ordinairement de 15 à 20 mks. La plupart des écoles supérieures populaires ont déjà des *maisons en propre*, et quelques unes sont même des *internats*.

Les écoles supérieures populaires remettent tous les ans au gouvernement un compte rendu sommaire de leurs travaux, mais il n'existe pas sur ces écoles de *statistique* au sens strict du mot. Il est par suite impossible de donner de chiffres exacts sur les 22 écoles supérieures actuellement existantes, dont 6 sont destinées aux paysans suédois, et les autres aux paysans finnois. Le nombre moyen des élèves est de 30 à 35, et les frais varient, semble-t-il, de 5,000 à 9,000 mks par an et par école.

G. Lönnbeck.




UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 12 09 24 14 026 3